

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.505 du 3 février 1999

A.74.281/VI-13.866

En cause : **BOUHA** Claire

ayant élu domicile chez
Me Didier PAIN, avocat,
rue Rioul 13/3
4500 Huy,

contre :

la Commune de Clavier, représentée par
son Collège des bourgmestre et échevins.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1997 par Claire BOUHA qui demande l'annulation de la délibération du 4 mars 1997 du conseil communal de Clavier qui lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office à partir du 10 mars 1997;

Vu l'arrêt n° 69.953 du 3 décembre 1997 qui a déclaré le recours recevable et rouvert les débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, loco Me PAIN, comparaissant pour la requérante et Me TORDEUR, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante était employée d'administration "D4" à la Commune de Clavier; que le 9 janvier 1997, elle fut chargée par le secrétaire communal de mettre sous enveloppe, en vue de leur distribution, les dossiers destinés aux membres du conseil communal et contenant l'ordre du jour de la séance du 16 janvier, le procès-verbal de la séance précédente et les documents relatifs au budget 1997; que, dans l'après-midi, en vue d'une modification dudit ordre du jour souhaitée par le bourgmestre, le secrétaire communal fit interrompre la distribution des dossiers et, ouvrant l'enveloppe destinée au conseiller communal MEUNIER, constata qu'en page 2 du procès-verbal de la dernière séance, figurait un post-scriptum ainsi libellé :

" Point 1 : Il y a une contradiction.

Erreur de la dactylo qui tape sans relire ou du
secrétaire?
Claire
Brûle ce papier, merci";

que, le même jour, le conseiller communal DUMONT remet au
secrétaire communal l'enveloppe fermée qu'il avait reçue;
que figurait, sur le même document, un autre post-scriptum
ainsi rédigé :

" Est-ce une erreur de dactylo ou du secrétaire?
Contradiction
Claire
Michel, jette ce papier";

que le 10 février 1997, le secrétaire communal établit un
rapport disciplinaire à charge de la requérante, lui
reprochant un manquement à ses devoirs d'obéissance, de
discrétion, de réserve, de loyauté et d'intégrité, rele-
vant le caractère grave et intentionnel de la faute et
proposant la sanction de la démission d'office; que ce
grief fut notifié à la requérante le 11 février 1997, avec
convocation à comparaître le 17 février 1997 devant le
conseil communal pour audition; que cette audition re-
portée eut lieu le 4 mars 1997, la requérante étant
assisté d'un conseil en la personne du secrétaire du
secteur des ALB-CGSP de Huy; que, par la délibération
attaquée du 4 mars 1997, le conseil communal infligea à la
requérante la sanction de la démission d'office; que cette
délibération, longuement motivée, contient un rappel des
faits, un exposé relatif à la procédure, un relevé des
éléments recueillis au cours de l'audition - notamment la
reconnaissance des faits par la requérante et son explica-
tion de ceux-ci par une volonté de bien faire -, une
réponse aux remarques préliminaires formulées, lors de
ladite audition, par le conseil de la requérante au sujet
de l'opportunité des poursuites et de la manière dont
cette audition avait eu lieu, ainsi que les éléments pris
en considération pour prononcer la sanction, à savoir :
1. un manquement au devoir d'obéissance, pour avoir
sciemment omis d'avertir le secrétaire communal de ce que
la requérante croyait être une erreur dans la rédaction du
procès-verbal de la séance précédente et pour l'avoir

"volontairement transmis comme tel", l'intéressée "persévér(ant) dans son raisonnement, sans aucun remords, ni repentir";

2. un manquement au devoir de discrétion, de réserve, de loyauté et d'intégrité, pour avoir, en agissant de la sorte, voulu "déclencher une réaction" et "tenter d'informer les conseillers de l'opposition quelle que soit l'opposition", leur demandant de "brûler" ou "jeter" les papiers compromettants, de sorte d'une part, qu'elle a tenté "de jeter le discrédit sur la qualité du travail rendu au sein de l'administration tant par ses collègues que par le secrétaire communal", alors que "les agents sont tenus de s'entraider et de collaborer", et, d'autre part, qu'elle s'est ingérée dans les fonctions du secrétaire communal;

3. le "caractère grave et intentionnel de la faute", laquelle n'a été découverte que grâce à un concours de circonstances et "n'est pas de nature à rassurer les institutions communales sur la façon dont (l'intéressée) a rempli ou remplirait dorénavant ses fonctions puisqu'elle maintient ses positions";

que la délibération se termine par la considération suivante :

" Considérant que la faute commise par M^{me} BOUHA constitue un manquement aux devoirs professionnels et compromet directement la dignité de la fonction et l'intérêt du service;

Considérant que l'agent n'exprime aucun regret sur son attitude;

Considérant que l'agent confirme sa position et maintient ses agissements;

(...)

DECIDE à l'unanimité :

- Que M^{me} BOUHA mérite une sanction disciplinaire;

Vu la loi communale;

Procède au scrutin secret afin de voter une des sanctions disciplinaires prévues par la loi communale;

Treize bulletins sont retirés de l'urne, il n'y a pas de bulletin blanc ni nul;

Dix votants proposent la démission d'office de l'agent, deux votants sont pour une sanction de trois mois de suspension et un pour une réprimande.

En conséquence, la démission d'office de M^{me} BOUHA est prononcée. L'agent sera démis de ses fonctions le lundi 10 mars 1997 à la fin de sa dernière journée de travail.";

que cette délibération fut notifiée à la requérante le 10 mars 1997 et admise par la Députation permanente le 24 avril;

Considérant que la requérante prend un moyen, le cinquième de la requête, "de la violation du principe de proportionnalité", en ce que "la sanction maximale de la démission d'office (...) est hors de proportion" avec les faits mis à sa charge; qu'elle fait, d'abord, valoir qu'elle est au service de la partie adverse depuis le 1^{er} janvier 1977, qu'elle s'est toujours acquittée honorairement et soigneusement de ses obligations et que ses collègues ainsi que le secrétaire communal n'ont eu qu'à se louer de la qualité de son travail; qu'elle fait, ensuite, observer que "les conseillers (communaux) n'ont eu à se prononcer que sur la sanction maximale", suggérée par le secrétaire communal et par le collège, non sur une sanction plus légère, et ce sans que soient révélés les motifs de ce choix alors qu'une sanction maximale est réservée aux manquements les plus graves;

Considérant que la partie adverse répond que "la requérante tente de minimiser honteusement ses manquements à ses devoirs professionnels", alors qu'"elle n'a fourni à aucun moment une explication plausible de son comportement" qui a discrédité le secrétaire communal et ses collègues et qui, déloyal, était grave et ôtait toute la confiance qu'on pouvait mettre en elle; qu'elle souligne que, depuis qu'il est entré en fonction en 1995, le secrétaire communal a fait l'objet d'"une certaine animosité" de la part de la requérante et que les agissements de celle-ci, replacés dans ce contexte, rendaient impossible de lui maintenir cette confiance; qu'elle souligne, par ailleurs, que le conseil communal s'est prononcé par 10 voix sur 13 en faveur de la démission d'office, par 2 voix pour une mesure de suspension et par 1 voix pour une réprimande, de sorte que "les conseillers ont pu se prononcer le cas échéant en toute connaissance de cause

sur une sanction plus légère; qu'enfin, elle relève que "le rapport qui a été soumis (à ces conseillers) et la délibération du conseil sont particulièrement motivés"; qu'elle en conclut que "la sanction de la démission d'office n'est en rien exagérée"; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait encore observer que le principe de proportionnalité ne limite le pouvoir disciplinaire que dans la mesure où une sanction est manifestement excessive par rapport aux faits reprochés et où il n'existe pas de rapport entre la gravité de la sanction et celle des faits; qu'elle expose qu'en l'espèce, les manquements reprochés à la requérante sont incontestables et graves et méritaient une sanction également grave; qu'elle soutient que le passé professionnel de l'intéressée était irrelevante, sa situation personnelle s'effaçant devant l'intérêt du service et la nécessité d'éviter des perturbations ultérieures qu'inévitablement son maintien en fonction aurait provoquées, d'autant plus qu'elle était le seul agent affecté à la comptabilité communale, c'est-à-dire à un poste de confiance, et qu'il était impossible, vu le nombre peu élevé d'employés, de l'affecter à d'autres fonctions;

Considérant qu'en matière disciplinaire, il revient au Conseil d'Etat de vérifier si les faits incriminés pouvaient être tenus pour établis, si la faute a été correctement qualifiée et si la sanction prononcée n'est pas manifestement hors de proportion avec cette faute;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante s'est vu reprocher d'avoir signalé à deux conseillers communaux une erreur qui, selon elle, s'était glissée, soit par le fait d'une dactylographie erronée, soit par le fait du secrétaire communal, dans un procès-verbal, plutôt que d'en avoir référé à ce dernier; que le fait a été reconnu par l'intéressée; que cette dernière n'avait toutefois encouru, depuis vingt ans, aucune sanction disciplinaire, ayant au contraire donné entière satisfaction et aucun manque-

ment semblable ne lui ayant apparemment jamais été reproché; qu'il n'apparaît pas que ce manquement aurait eu des répercussions sur le public et aurait jeté le discrédit sur la commune ou entraîné des dysfonctionnements dans l'administration ou les institutions communales; qu'il ne ressort nullement du procès-verbal d'audition, ni du dossier que la requérante aurait "maintenu ses positions" et n'aurait manifesté aucun regret de son acte, alors qu'elle a, lors de son audition, expliqué que "c'est la première fois qu'elle a fait cela" et "a agi dans le souci de bien faire"; qu'on ne peut, dès lors, soutenir que la requérante aurait fait preuve d'un comportement tel que toute confiance devait lui être retirée dans son travail d'agent d'exécution, fût-ce dans la tenue de la comptabilité dont la partie adverse la dit chargée, les griefs faits à l'intéressée n'ayant aucun rapport avec la correction requise dans l'exécution d'un tel travail; que la faute commise ne justifiait, dès lors, pas l'exclusion pure et simple de la requérante; que la sanction de la démission d'office, qui a abouti à cette exclusion, procède donc d'une appréciation déraisonnable et est partant manifestement disproportionnée; que, de ce fait, le choix de cette sanction n'a pu être correctement motivé par le conseil communal;

Considérant que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La délibération du 4 décembre 1997 du conseil communal de Clavier infligeant à Claire BOUHA, employée d'administration "D4", la sanction disciplinaire de la démission d'office à partir du 10 mars 1997, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trois février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.